

INTERNATIONAL

LA HOLLANDE PERD TOUT BON SENS

Malgré les recommandations formulées en février 2008 par le Conseil de l'Europe à la Hollande pour respecter les normes et cesser son racisme; le gouvernement de ce pays continue sa fuite en avant. Éclairage:



Par Belhaloumi Abdelrhani

Malgré le rapport de l'ECRI de février 2008, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, la Hollande continue dans sa (mauvaise) voie.

Du côté de l'Union européenne qui compte 27 pays (dont la Hollande) :

La Hollande n'a fait aucun progrès en terme de non-discrimination, et pourtant l'Observatoire européen des phénomènes racistes la pointe du doigt.

La Hollande viole la Charte européenne des droits fondamentaux. Cette charte signée en décembre 2000 par les dirigeants de l'UE interdit:

- ◆ Toute discrimination sur base de la nationalité ou la nationalité d'origine;
- ◆ Toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou religieuse (Traité d'Amsterdam 1/5/1999);
- ◆ Toute discrimination peut amener le Conseil des ministres de l'UE à prendre des mesures rapides (Article 13 du traité CE);
- ◆ Toute discrimination raciale est interdite dans toute l'UE en vertu de la directive du Conseil 2000/43/CE du 29 juin 2000, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes.

Réaction de la Commission européenne à la plainte déposée le 08/07/2008 contre la Hollande

Une première réponse incomplète a été envoyée au plaignant (*Plateforme intercontinentale des MRE, présidée par Jamal Ryane, Hollande*) par la direction générale de Justice civile et droits fondamentaux de la Commission européenne.

Un deuxième courrier décisif de la part Président de la Commission européenne parviendra bientôt à l'intéressé.

Car, depuis le traité de Maastricht ou le Traité sur l'Union européenne, signé en Hollande le 7 février 1992 est entré en vigueur le 1er novembre 1993, la prééminence du droit est le fondement de l'Union européenne. L'Européen, même un Néerlandais d'origine marocaine, n'est pas seulement un consommateur ou un acteur de la vie économique et sociale, il est d'abord un citoyen européen.

Réaction du Conseil de l'Europe dont le siège est à Strasbourg

Le Conseil de l'Europe* a aussi envoyé au plaignant un dossier à remplir pour le 31 janvier 2009, en rapport avec la plainte contre la Hollande devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Et donc, cette plainte contre la Hollande suit deux voies distinctes :

La voie institutionnelle :

Auprès de la Commission européenne. Car, elle a un pouvoir d'initiative, un pouvoir d'exécution et elle est gardienne des traités. Et à ce titre, elle veille au respect et à l'application du droit communautaire et du droit dérivé (règlements, directives, décisions). Elle s'informe, prévient et sanctionne les États membres en cas de non respect des traités communautaires. Elle peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes si l'état ne suit pas l'avis qu'elle lui a préalablement envoyé.

Un recours peut être engagé contre la Hollande pour violations diverses par la Commission européenne devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCC). Si cette dernière constate le manquement des Pays-Bas en matière d'« égalité et non discrimination dans l'Union européenne » (Voir livre vert de la Commission européenne (1) 'COM (2004)379 final-Non publié au Journal officiel' ;

Ce pays sera tenu d'y mettre fin sans délai. Si après une nouvelle saisine par la Commission européenne, la Cour de Justice (CJCC) reconnaît que les Pays Bas ne se sont pas conformés à son arrêt, elle peut leur infliger le paiement d'une amende, d'une astreinte voire les suspendre de l'UE (2).

Le traité d'Amsterdam (Hollande), entré en vigueur en 1999, représente une avancée dans le renforcement des droits fondamentaux. Une procédure de sanctions permet de suspendre les droits des Pays-Bas qui violent actuellement les droits fondamentaux et le principe de non-

discrimination appliqué dans ce cas à la nationalité.

Cette voie-ci est souple, puisqu'elle est ouverte aux citoyens européens dans leur ensemble.

La voie judiciaire :

Il va falloir déposer une plainte en Hollande contre la Hollande le plus vite possible. Elle est nécessaire et même obligatoire. Car, la Cour (CJCC) a été dotée de compétences juridictionnelles bien définies, qu'elle exerce dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel et de diverses catégories de recours, afin de mener à bien sa tâche. Mais, il faudrait au préalable saisir les juridictions néerlandaises.

Une fois la plainte déposée en Hollande, les juridictions néerlandaises, lesquelles sont les juges de droit commun en matière de droit communautaire, doivent collaborer avec la Cour de justice (CJCC).

En effet, c'est dans le cadre des renvois préjudiciels que nous (citoyens partie civile) pouvons faire préciser les règles communautaires en matière de discrimination concernant les Néerlandais d'origine marocaine, et faire condamner la Hollande.

Ensuite, il y a le dossier à renvoyer à la Cour européenne des Droits de l'Homme (Conseil de l'Europe) avant le 31 janvier 2009.

A noter cependant, que pour le volet judiciaire, Il a été proposé au Comité national 'Plainte contre la Hollande' d'être très attentif: Il s'agit de défendre des Néerlandais d'origine marocaine, victimes de discrimination à cause de leur origine ethnique devant le Conseil de l'Europe.

Mais les Marocains résidant à l'étranger sont à la fois soulagés et inquiets, et ils ont posé la bonne question.

LE CCME DEVRAIT S'IMPLIQUER

Puisque nous avons un Conseil des Marocains résidant à l'étranger (CCME), pourquoi ce comité national doit-il supporter les frais de cette lourde procédure coûteuse dans le cadre de la défense la dignité des MRE ?

Il n'y aura pas de collecte d'argent pour la plainte, car c'est un sport contre productif et une pratique rejetée par les plaignants et les MRE dans leur ensemble.

Reste le bénévolat. Mais dans ce domaine, c'est rare de trouver un cabinet d'avocats spécialisés qui offre en Europe ses services à des Marocains attaquant la Hollande devant le Conseil de l'Europe

Ceci dit, la plainte auprès la Commission

européenne continue, en attendant une issue au deuxième volet.

Quant à la Hollande, elle suit de près les développements de l'affaire avec grande attention. Pour sa part, par contre, elle n'a pas du tout hésité à dénoncer ce qu'elle a appelé les tentatives de recrutement d'informateurs par le Maroc au Pays Bas, dans « l'affaire dite d'espionnage » et accablant un agent de police hollandais, d'origine marocaine. (Affaire à suivre aussi)

Notes:

* A ne pas confondre avec le Conseil de l'UE ou Conseil des ministres (européens) appelé aussi le Conseil.

1. Le livre vert de la Commission européenne analyse les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'âge, un handicap ou l'orientation sexuelle... Il répond aux appels lancés par le Parlement européen et d'autres en faveur d'une consultation publique sur l'avenir de la politique pour l'égalité des chances

2. Suspension et retrait d'un État membre de l'Union européenne Suspension Après sa réforme par le traité d'Amsterdam de 1997, le traité sur l'Union européenne prévoit dans son article 7, pour l'État qui violerait de façon grave et persistante les principes de l'article 6 (liberté, démocratie, État de droit, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales), une procédure de suspension de «certains des droits découlant de l'application du présent traité», «y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil». Après avoir invité le gouvernement de cet État membre à présenter toute observation en la matière, il incombe au Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, de constater l'existence d'une telle violation. C'est seulement lorsque la constatation a été faite, que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de la suspension de certains droits, en tenant compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales. Le Conseil peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises ou d'y mettre fin pour (...)